

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1216-0003

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Hardy Terrace LTC Operating Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Hardy Terrace, Brantford

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 28 mai 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00143236 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité (OC) n° 001 de l'inspection n° 2025-1216-0002, disposition 4 du paragraphe 79 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, lié au service de restauration et de collation.
- Demande n° 00143237 – Suivi n° 1 – OC n° 002 de l'inspection n° 2025-1216-0002, paragraphe 80 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22, lié au diététiste agréé.
- Demande n° 00143238 – Suivi n° 1 – OC n° 003 de l'inspection n° 2025-1216-0002, paragraphe 80 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22, lié au diététiste agréé.
- Demande n° 00145347 [Incident critique (IC) n° 2720-000008-25] liée à une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à une personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordres de conformité délivrés antérieurement :

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1216-0002 en vertu de la disposition 4 du paragraphe 79 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1216-0002 en vertu du paragraphe 80 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2025-1216-0002 en vertu du paragraphe 80 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des entretiens, le cas échéant. Aucun problème de conformité n'a été constaté.